

STATUTS
de la Communauté de Communes
« du Sud Morvan »

Article 1 : création

Il est créé entre les communes de Maux, Montaron, Moulins-Engilbert, Préporché, Sermages, Vandenesse et Villapourçon qui adhèrent aux présents statuts une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes « du Sud Morvan ».

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est situé à : Mairie 58 290 MOULINS ENGILBERT.

Article 3 :

La Communauté de Communes du Sud Morvan est constituée pour une durée illimitée, les règles d'admission et de retrait étant fixées aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Article 4 :

La Communauté de communes est administrée par un conseil, composé de délégués élus par les conseils municipaux selon la répartition suivante :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 250 habitants
- Un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants

Commune	Nombre de délégués
Maux	2
Montaron	2
Moulins-Engilbert	5
Sermages	2
Préporché	2
Vandenesse	3
Villapourçon	3
Total	19

Les communes membres désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il a vocation à représenter.

Article 5 :

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'au moins un délégué par commune membre de la communauté. Parmi ceux-ci figurent le Président et les Vice-Présidents.

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Article 6: Fonctionnement

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 7: Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté.
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté.
- de représenter la Communauté de Communes en justice

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 8: Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal

Article 8 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, les cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs
- La dotation globale de fonctionnement
- La dotation générale d'équipement
- Le fonds de compensation de la TVA
- La dotation de développement rural
- et toutes dotations, subventions de l'Etat, et des collectivités publiques.

Article 9 : Adhésion à un EPCI

Conformément au CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI est décidée par le Conseil de Communauté, et subordonné à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieures au quart de la population totale concernée.

Article 10 : Extension du périmètre

Conformément au CGCT, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil de Communauté ;
- sur l'initiative du Conseil de Communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil de Communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée ;

Dans les trois cas, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Article 12: Retrait de communes

Conformément au CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'accord du Conseil de Communauté,
- l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Le Conseil de Communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune peut être également autorisée à se retirer, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte, pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 13: Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux règles fixées par le CGCT.

Article 14: Conditions de transfert de compétences

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies, pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 15 : La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

1.1 Création d'activités sur l'ensemble du territoire :

-Acquisition, création, aménagement et gestion de zones d'activités, qui sont dotées de l'intérêt communautaire, et de la taxe professionnelle de zone. Sont d'intérêt communautaire toutes les futures zones d'activités.

- La Communauté de Communes du Sud Morvan ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes membres avant la création de la dite communauté de communes en matière d'acquisition, création, aménagement et gestion de zones d'activités. Seule prévaut la notion d'action nouvelle.
- Aménagement, après concertation de la commune concernée, de bâtiments à caractère économique d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes du Sud Morvan ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes membres avant la création de la dite communauté de communes en matière d'aménagement de bâtiments à caractère économique. Seule prévaut la notion d'action nouvelle.
- Les zones d'activités et les bâtiments à caractères économiques déjà gérés antérieurement par les communes ne sont pas transférées à la communauté de communes.
- Accueil des porteurs de projet et créateurs d'entreprise.
- Mise en place et suivi d'actions liées à la transmission d'entreprise.

1.2 Commerce et artisanat :

- Mise en place et suivi d'opérations ou dispositifs contractuels de développement économique local

- Maintien des commerces et des services de première nécessité (hors garantie d'emprunt) en cas de défaillance des initiatives privées ou publiques.

1.3 Adhésion à la Mission Locale du Pays Nivernais Morvan

2 Aménagement de l'espace :

-Etudes générales d'aménagement portant sur l'ensemble du territoire communautaire.

-Elaboration d'un projet de développement et de tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire, et en particulier du contrat de développement du territoire avec le Conseil Général.

-Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Nivernais Morvan, au comité de territoire et à toute autre instance de réflexion et de concertation concernant le territoire communautaire. **Le projet du Pays Nivernais Morvan est considéré d'intérêt communautaire.**

-Adhésion au Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Morvan pour les communes déjà adhérentes et versement de leur contribution annuelle, et adoption de la charte du Parc naturel régional du Morvan. Les autres communes pourront bénéficier par convention des conseils et services du Parc naturel régional du Morvan en fonction de ses missions et disponibilités.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 Protection et mise en valeur de l'environnement :

3.1 Déchets ménagers :

-Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

3.2 Assainissement :

-Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

4 Politique du logement et du cadre de vie :

-Etude et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute action intéressant les actions collectives de développement du logement

- **-Acquisition et réhabilitation de bâtiments anciens en vue** d'y créer des logements nouveaux. La Communauté de Communes du Sud Morvan ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes membres avant la création de la dite communauté de communes en matière d'acquisition et de réhabilitation de bâtiments anciens en vue d'y créer des logements neufs. Seule prévaut la notion d'action nouvelle.
- Acquisition de terrains et construction de logements neufs destinés à la location ou en location vente. La Communauté de Communes du Sud Morvan ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes membres avant la création de la dite communauté de communes en matière d'acquisition de terrains et construction de logements neufs destinés à la location ou en location vente. Seule prévaut la notion d'action nouvelle.
- Les logements déjà gérés antérieurement par les communes ne sont pas transférés à la communauté de communes.

5 Voirie :

-Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire permettant, sur la base d'un programme annuel, l'amélioration des prestations et des économies d'échelles sur la base d'appels à concurrence communs.

Les critères retenus pour la définition de l'intérêt communautaire des voies sont mentionnés dans l'annexe jointe aux présents statuts.

COMPETENCES FACULTATIVES

6 Développement du tourisme :

-Réalisation de la signalétique et promotion des circuits de randonnée d'intérêt communautaire, c'est à dire intéressant au moins deux communes du territoire.

-Mise en valeur du petit patrimoine rural (signalétique, remise en état) inscrit dans le cadre de circuits intercommunaux du petit patrimoine définis par la Communauté de Communes.

- Elaboration d'un schéma de développement touristique et réalisation des aménagements touristiques retenus dans le cadre du schéma.

7 Action Sociale :

-Participation financière et réflexive au fonctionnement du centre social de Moulins Engilbert et des environs, aux services (petite enfance, relais accueil, portage des repas...) et paiement des cotisations s'y rapportant

8 Action en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

-Aménagement de locaux d'accueil pour la petite enfance.

-Aide aux déplacements scolaires à but pédagogique, pour les écoles des bassins pédagogiques relevant de la Communauté de Communes du Sud Morvan, par un subventionnement aux associations de secteur scolaire.

- Mise en place et suivi des politiques contractuelles notamment dans le cadre des contrats enfance, temps libre et éducatif local.

9 Politique de développement des sports et des loisirs :

- Création d'un office intercommunal des sports

10 Culture :

-Spectacles et manifestations programmés annuellement dans le cadre de la saison culturelle définie par la Communauté de Communes du Sud Morvan. Ces évènements seront déclarés d'intérêt communautaire et constitueront une programmation annuelle d'au moins un spectacle par commune. Un spectacle organisé ponctuellement par une commune ne saurait être considéré d'intérêt communautaire dès lors qu'il ne figure pas sur la programmation communautaire, et restera à ce titre financé par la commune organisatrice.

La Communauté de Communes pourra aussi saisir ponctuellement l'occasion de produire un ou plusieurs spectacles complémentaires, selon ses possibilités financières.

-Enseignement musical hors temps scolaire : la Communauté de Communes proposera pour les enfants (moins de 18 ans) des communes membres la possibilité de suivre à moindre coût une enseignement musical hors temps scolaire proposé par l'EPCC de la Nièvre.

-Les communes garderont la possibilité de soutenir des activités culturelles ou sportives dans le cadre de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et du collège.

11Cotisations aux organismes :

-Financement, pour le compte des communes, des cotisations aux organismes intéressant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, correspondant à ses compétences.

12Communication :

- Edition d'un journal de la Communauté de Communes

13 Droit de préemption urbain

La Communauté de Communes exercera le Droit de Préemption Urbain pour les opérations relevant de ses compétences dans les conditions définies dans le Code de l'Urbanisme après accord du Conseil Municipal de la commune concernée.